brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362-27

RÈGLEMENT REG-362-27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE D'AFFICHAGE APPLICABLE À LA ZONE MC-662.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 24 août 2021;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement;

QU'À SA SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2021, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 25 du règlement REG-362 est modifié par l'insertion, après la définition de « Bande de roulement », de la définition suivante :

   « ***Basilaire***

   Composante d'un bâtiment de sept (7) étages et plus. Le basilaire forme la base du bâtiment et est composé d'un ou plusieurs étages de hauteur. Cette base doit être surmontée d'une tour plus étroite ayant une composition architecturale distincte pour les étages supérieurs de façon à donner une échelle humaine au quartier ».

2. L'article 531.1 du règlement REG-362 est remplacé par le suivant :

   « 531.1 Enseignes sur bâtiment autorisées dans la zone Mc-662

   Malgré toute autre disposition contraire du présent chapitre, une enseigne sur bâtiment à la zone Mc-662 est autorisée en respectant les normes établies aux tableaux suivants.

   Tableau 166.1

Bâtiment principal occupé exclusivement par des usages du groupe « Habitation » (H)
Application des dispositions des articles des sections I, II, III, IV et VII du chapitre IX du règlement de zonage numéro REG-362.

   Tableau 166.2

A	***B***	***C***	***D***
Bâtiment principal non résidentiel de moins de 8 étages			
Façades ou parties de façades visées	**Nombre maximal d'enseignes**	**Ratio applicable (R) pour établir la superficie maximale (SM)**	**Normes particulières**
Portions de façades situées au rez-de-chaussée	Le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment est fixé à deux par suite commerciale.	Le ratio maximal est fixé à : a) 0,6 m^2 par mètre linéaire de façade (LF) sur la façade principale ; b) 0,3 m^2 par mètre linéaire de façade (LF) sur une autre façade.	La hauteur maximale permise pour une enseigne murale, sur marquise ou sur auvent est fixée à 1 m. Deux (2) enseignes ou parties d'enseignes superposées ne peuvent excéder une hauteur cumulative de 1,5 m.

Portions de façades situées aux étages autres que le rez-de-chaussée et le dernier étage du bâtiment occupé par un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation » (H)	L'installation d'enseignes sur bâtiment est prohibée sur les portions de façades occupées par ces étages.		
Portions de façades situées au dernier étage du bâtiment occupé par un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation » (H)	Le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment est fixé à une (1) par suite commerciale. Sans restreindre ce qui précède, le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment, par façade, est fixé à une (1).	Le ratio maximal est fixé à : a) 0,6 m^2 par mètre linéaire de façade (LF) sur la façade principale ; b) 0,3 m^2 par mètre linéaire de façade (LF) sur une autre façade.	Seule une suite commerciale occupant au moins 60 % de la superficie totale du bâtiment peut apposer une enseigne au dernier étage du bâtiment. Seules des enseignes murales sont autorisées au dernier étage du bâtiment et la hauteur maximale permise pour une enseigne murale est fixée à 1 m. Deux (2) enseignes ou parties d'enseignes superposées ne peuvent excéder une hauteur cumulative de 1,5 m.

Tableau 166.3

A	*B*	*C*	*D*
Bâtiment principal mixte ou non résidentiel sans basilaire de 8 étages et plus			
Façades ou parties de façades visées	**Nombre maximal d'enseignes**	**Ratio applicable (R) pour établir la superficie maximale (SM)**	**Normes particulières**
Portions de façades situées au rez-de-chaussée	Le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment est fixé à deux par suite commerciale, par façade, et à une enseigne pour un usage du groupe « Habitation » (H)	Le ratio maximal est fixé à : c) 0,6 m^2 par mètre linéaire de façade (LF) sur la façade principale ; d) 0,3 m^2 par mètre linéaire de façade (LF) sur une autre façade.	À l'exception d'une enseigne murale apposée sur la façade d'une suite donnant sur le boulevard du Quartier dont la hauteur maximale permise est fixée à 1,5 m, la hauteur maximale permise pour une enseigne murale, sur marquise ou sur auvent est fixée à 1 m. Deux (2) enseignes ou parties d'enseignes superposées ne peuvent excéder une hauteur cumulative de 1,5 m.

Portions de façades situées au dernier étage du bâtiment occupé par un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation » (H)	Le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment est fixé à dix (10) pour l'ensemble des façades. Sans restreindre ce qui précède, le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment, par façade, est fixé à trois (3).	Le ratio maximal est fixé à 0,6 m^2 par mètre linéaire de façade (LF).	Seules des enseignes murales sont autorisées au couronnement et il n'est pas obligatoire que l'enseigne soit apposée sur une portion de façade donnant sur la suite à laquelle elle réfère. La hauteur maximale de l'enseigne murale est fixée à 2 m. Aucune enseigne ne peut être apposée au couronnement d'un bâtiment sur une portion de façade à moins de 40 m d'une façade d'un bâtiment occupé par un usage du groupe « Habitation » (H).
Portions de façades situées aux étages autres que le rez-de-chaussée et le dernier étage	L'installation d'enseignes sur bâtiment est prohibée sur les portions de façades occupées par ces étages.		

Tableau 166.4

Bâtiment principal mixte ou non résidentiel avec basilaire de 8 étages et plus			
Façades ou parties de façades visées	**Nombre maximal d'enseignes**	**Ratio applicable (R) pour établir la superficie maximale (SM)**	**Normes particulières**
Portions de façades situées au rez-de-chaussée	Le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment est fixé à deux par local commercial, par façade, et à une enseigne pour un usage du groupe « Habitation » (H)	Le ratio maximal est fixé à : e) 0,6 m^2 par mètre linéaire de façade (LF) sur la façade principale ; f) 0,3 m^2 par mètre linéaire de façade (LF) sur une autre façade.	La hauteur maximale permise pour une enseigne murale, sur marquise ou sur auvent est fixée à un mètre. Deux (2) enseignes ou parties d'enseignes superposées ne peuvent excéder une hauteur cumulative de 1,5 m.

Portions de façades situées au dernier étage du basilaire	Le nombre maximal d'enseignes est fixé selon la superficie maximale permise	Le ratio maximal est fixé à 0,3 m^2 par mètre linéaire de façade où est apposée l'enseigne (LF).	Seules des enseignes murales sont autorisées au dernier étage du basilaire et il n'est pas obligatoire que l'enseigne soit apposée sur une portion de façade donnant sur la suite à laquelle elle réfère La hauteur maximale d'une enseigne est fixée à un mètre. Deux (2) enseignes ou parties d'enseignes superposées ne peuvent excéder une hauteur cumulative de 1,5 m.
Portions de façades situées au dernier étage du bâtiment occupé par un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation » (H)	Le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment est fixé à dix (10) pour l'ensemble des façades. Sans restreindre ce qui précède, le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment, par façade, est fixé à trois (3). Malgré ce qui précède, le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment est fixé à douze (12) pour l'ensemble des façades d'un bâtiment dont au moins une des façades, à l'exception de celles du basilaire, se situe à moins de 60 m de l'emprise de l'autoroute des Cantons-de-l'Est (lot 2 704 350). Le cas échéant et sans restreindre ce qui précède, le nombre maximal d'enseignes sur bâtiment, par façade, est fixé à quatre (4).	Le ratio maximal est fixé à 0,6 m^2 par mètre linéaire de façade où est apposée l'enseigne (LF).	Seules des enseignes murales sont autorisées au couronnement et il n'est pas obligatoire que l'enseigne soit apposée sur une portion de façade donnant sur la suite à laquelle elle réfère. La hauteur maximale de l'enseigne murale est fixée à 2 m. Aucune enseigne ne peut être apposée au couronnement d'un bâtiment sur une portion de façade à moins de 40 m d'une façade d'un bâtiment occupé par un usage du groupe « Habitation » (H).
Portions de façades situées aux étages autres que le rez-de-chaussée, le dernier étage du basilaire et le dernier étage du bâtiment	L'installation d'enseignes sur bâtiment est prohibée sur les portions de façades occupées par ces étages.		

Sauf dans le cas du dernier étage d'un bâtiment principal, la superficie maximale des enseignes sur bâtiment qu'il est permis d'installer, pour chacune des façades d'une suite, est établie en appliquant la formule **SM = LF X R.**

Aux fins d'application de cette formule :

1° « SM » correspond au résultat obtenu en appliquant la formule. Ce résultat détermine la superficie totale maximale des enseignes sur bâtiment qu'il est possible d'installer sur une même façade d'une suite ;

2° le paramètre « LF » correspond à la largeur de la façade de la suite, sur la façade et à l'étage correspondants, sur laquelle l'enseigne sera installée ;

3° le paramètre « R » correspond au ratio applicable pour établir la superficie maximale. Ce ratio est inscrit dans les tableaux du présent article;

4° malgré ce qui précède, il est permis d'installer, sur la façade principale uniquement, une enseigne d'au plus 2 m^2 lorsque le résultat obtenu, en appliquant la formule, est inférieur à cette superficie.

Dans le cas du dernier étage d'un bâtiment principal, la superficie maximale des enseignes sur bâtiment qu'il est permis d'installer est établie, par façade, en multipliant la largeur correspondante de la portion de façade du dernier étage du bâtiment par le ratio déterminé aux tableaux du présent article ».

3. L'article 531.2 du règlement REG-362 est remplacé par le suivant :

« 531.2 Fresques autorisées dans la zone Mc-662

Malgré toute autre disposition contraire du présent chapitre, une fresque est autorisée dans la zone Mc-662.

Une fresque peut être autorisée sur toute façade d'un établissement ou d'un bâtiment et la superficie de la fresque visée au présent article n'est pas comptabilisée dans la superficie totale des enseignes prévues sur un établissement ou sur un bâtiment.

Une fresque doit être soumise pour approbation conformément aux objectifs et critères à l'affichage du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur ».

4. Les articles 532.1, 532.2 et 532.3 du règlement REG-362 sont abrogés.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse, La greffière,

Doreen Assaad Joanne Skelling

brossard

CALENDRIER

REG-362-27

RÈGLEMENT REG-362-27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE D'AFFICHAGE APPLICABLE À LA ZONE MC-662

NON SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE (État d'urgence sanitaire)

1	Avis de motion		2021-08-24
2	Adoption projet de règlement (art. 124 LAU, art. 356 LCV)	*À la même séance que l'avis de motion ou à une séance ultérieure*	2021-08-24
3	Transmission à l'ADT: copie certifiée conforme de résolution d'adoption et premier projet de règlement (art. 124 LAU)	*Le plus tôt après l'adoption du projet*	2021-08-30
4	Visé par analyse de conformité au schéma par l'ADT ?		**VISÉ**
5	Avis de l'assemblée publique de consultation (art. 126 LAU)		2021-08-31
6	Assemblée publique de consultation (art. 125 & 127 LAU) → Remplacé par une consultation écrite (arreté 2020-033)	*Durée de 15 jours*	2021-08-31 au 2021-09-15
7	Adoption du règlement (≠ demande/scrutin art. 135 LAU)	*Si aucune demande de registre ou si scrutin positif*	2021-10-05
8	Transmission à l'ADT d'une copie certifiée conforme de la résolution et du règlement adopté (art. 137.1 à 137.15 LAU)	*Le plus tôt possible après l'adoption ou l'approbation*	2021-10-12
9	Date du certificat de conformité de l'ADT - si visé (art. 137.3 LAU)	*Dans les 60 jours de la transmission des documents à l'ADT*	2021-10-26
10	Avis public et certificat de publication d'entrée en vigueur du règlement (art. 137.15 LAU)	*Après la réception du certificat de conformité de l'ADT*	2021-11-09
11	**Entrée en vigueur** du règlement (art. 137.15 LAU)	*La date de délivrance du certificat de conformité de l'ADT si visé, sinon, jour de la publication*	2021-10-26